



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 Février 2025

Délibération n° 2025 - 04

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	6	0

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER
Mme Francine PEDRO — M. Alain GROSDT — Mme Amélie GUILLOU — Mme Corinne TANGUY
Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO
Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. M. Alain HUGUET donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
Mme Nadège HUGUET donne pouvoir à Mme Amélie GUILLOU
Mme Manuela RAMIREZ donne pouvoir à Mme Corinne TANGUY
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Claude MAZARS
Mme Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François BOLLON.

OBJET : SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

La création de postes doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, de parer à un surcroît d'activité.

Aussi, la Collectivité connaît-elle une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil social territorial du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de supprimer le poste permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet de secrétaire au Pôle Technique et informatique, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de créer l'emploi permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet d'assistante administrative et financière au Pôle Technique et informatique, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	7 M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 14 février 2025

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité